

David Sénat : « La surpopulation carcérale en France n'a rien d'une fatalité »

Le Monde, Tribune, par David Sénat, Avocat général près la cour d'appel de Versailles, le 9 avril 2023

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/09/david-senat-la-surpopulation-carcerale-en-france-n-a-rien-d-une-fatalite_6168872_3232.html

Dans une tribune au « Monde », le magistrat relève que si la prison n'est plus la peine de référence mais une sanction parmi d'autres, elle tend à demeurer un choix par défaut pour les juges, d'où la surpopulation dans les lieux de détention.

Près de quarante ans après la disparition de Michel Foucault (1926-1984), son testament reste d'une brûlante actualité, lui qui a incité la société politique comme la société civile à exercer un contrôle effectif sur les lieux de privation de liberté, et singulièrement la prison.

On lui doit en effet le regard exigeant que porte aujourd'hui la société sur ces espaces, et les institutions publiques les plus modernes telles que le contrôleur général des lieux de privation de liberté. On lui doit aussi la mission récente assumée par le juge judiciaire, garant de la dignité des conditions de détention d'une part, de la légalité et de la nécessité de l'hospitalisation sous contrainte dans les établissements psychiatriques d'autre part.

Si le constat fait autour de la [surpopulation carcérale](#), dans sa dimension quantitative et qualitative, est aujourd'hui partagé par tous, le débat demeure vif sur les causes de ce phénomène et ses conséquences. Or la surpopulation carcérale n'a rien d'une fatalité. Il s'agit d'un phénomène hautement prévisible dont on ne peut qu'être surpris qu'il n'ait pas été anticipé depuis près de quarante ans.

Les Jeux, prétexte à une sévérité accrue

Cette surpopulation résulte en premier lieu de la croissance démographique : la France est devenue en quelques décennies un pays de 67 millions d'habitants, formant une société composite, fragilisée par une évolution économique, sociale et culturelle qui a vu le mythe de l'intégration se fissurer.

Elle est aussi la conséquence de la permanence sinon de la progression d'une délinquance violente contre les personnes, notamment dans le cadre familial, et d'une politique pénale empreinte de fermeté, conduisant à privilégier le recours à la comparution immédiate ainsi qu'à l'exécution immédiate de la peine d'emprisonnement par le biais du mandat de dépôt.

Lire la chronique : Article réservé à nos abonnés [« Il existe un moyen d'avancer vers des prisons plus humaines : la régulation carcérale »](#)

Cette fermeté explique d'ailleurs la stabilité de la population carcérale, en dépit des textes destinés à éviter le prononcé de peines d'emprisonnement ferme, et surtout leur mise à exécution effective et durable. La préparation des Jeux olympiques de Paris donne aujourd'hui le prétexte à une sévérité accrue dans la perspective d'une « délinquance zéro » pendant la trêve olympique, selon les termes du ministre de l'intérieur.

La surpopulation carcérale est enfin la manifestation de l'inefficacité ou de l'absence de contenu suffisant des peines exécutées en milieu ouvert, telles que le travail d'intérêt général ou le sursis probatoire, pour lesquels le manque de moyens rend le suivi effectif aléatoire, et le plus souvent en pointillé.

Scepticisme

Les magistrats ont pour les fonctionnaires des services pénitentiaires d'insertion et de probation une grande confiance, héritée de décennies de collaboration. Néanmoins, nombre d'entre eux éprouvent un certain scepticisme quant au contenu réellement éducatif et préventif des peines de milieu ouvert – le sursis probatoire, par exemple –, essentiellement en raison du manque de moyens dont disposent les services.

[Cours en ligne, cours du soir, ateliers : développez vos compétences](#)
[Découvrir](#)

Si, sur le plan juridique, la prison n'est plus la peine de référence mais une sanction parmi d'autres, elle tend pour des raisons pratiques à demeurer un choix par défaut s'imposant au juge, qui n'a guère d'alternatives face à une société légitimement soucieuse de sa sécurité.

Lire la tribune : Article réservé à nos abonnés [Prisons : « Loin des fanfaronnades populistes, instaurons au plus vite un numerus clausus "inversé" »](#)

Que faire pour y remédier ? Les réponses à apporter à cette question sont délicates. Elles renvoient aux missions respectives du législateur et du juge dans un Etat de droit, dont les fonctions sont séparées. Les peines, leurs durées maximales, leurs conditions de prononcé et surtout d'exécution appartiennent à l'office du législateur et à ses responsabilités politiques.

On comprend aisément qu'il soit pratique et même flatteur, pour le politique, de demander au juge d'être le garant des plans de sécurité dans ce qu'il est convenu d'appeler un *continuum* qui va du policier jusqu'au magistrat et au surveillant de prison.

Communication politique

On comprend aussi qu'il soit tentant de demander au juge de se montrer bienveillant. Pas nécessairement pour rétribuer un parcours vers la réinsertion, mais pour réguler la demande

en l'adaptant à l'offre de détention, comme le ferait une autorité de régulation dans les domaines de l'énergie ou de la communication audiovisuelle, par exemple.

La communication politique valorise ainsi, pour les besoins de la cause, le rôle et la place du juge pourtant bien malmenés par ailleurs. Et en cas de difficulté, de récidive par exemple, le responsable sera vite identifié et livré en pâture aux chasseurs et braconniers. Condamné à être le « *bouffon de la République* » quoi qu'il fasse, selon l'expression du procureur général Pierre Arpaillange (1924-2017) il y a déjà plus de trente ans.

Lire aussi la tribune : Article réservé à nos abonnés [Dans les prisons, « le seul moyen de mettre fin à la surpopulation est de limiter le recours à l'incarcération »](#)

Jadis, les lois d'amnistie ou les décrets de grâce collective du président de la République permettaient aussi de réduire en partie et pour un temps la surpopulation carcérale et ses effets délétères. Ces textes ont été critiqués parce qu'ils symbolisaient des temps anciens incompatibles avec la symphonie du nouveau monde.

Si tel est le cas, le législateur ordinaire peut toujours réviser le *quantum* des peines encourues et leurs modalités d'exécution dans le cadre d'un débat public où chacun pourra s'exprimer. La loi d'orientation et de programmation pour la justice en serait le véhicule idéal.

[David Sénat\(Avocat général près la cour d'appel de Versailles\)](#)